I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1051/68 DU CONSEIL

du 23 juillet 1968

modifiant les règlements n° 134/67/CEE et n° 137/67/CEE relatifs aux prix d'écluse et au système dit des « produits pilotes et dérivés » dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (1), et notamment son article 13 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la liste des produits énumérés à l'article 1er du règlement n° 121/67/CEE a été modifiée par le règlement (CEE) n° 830/68 du Conseil, du 28 juin 1968, portant modification des règlements n° 120/67/CEE, n° 121/67/CEE, n° 122/67/CEE et n° 359/67/CEE, portant organisation commune des marchés dans les secteurs des céréales, de la viande de porc, des œufs et du riz (2) ; qu'en conséquence, il y a lieu d'adapter l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant la liste des produits pour lesquels sont fixés des prix d'écluse et arrêtant les règles pour la fixation du prix d'écluse du porc abattu (3) ; qu'il importe de faire de même en ce qui concerne les annexes du règlement n° 137/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, établissant les règles générales relatives au système dit des « produits pilotes et dérivés » permettant la fixation de montants supplémentaires dans le secteur de la viande de porc (4), modifié par le règlement n° 173/67/CEE (5) ;

considérant que la détermination du montant supplémentaire du produit dérivé selon la règle stricte de l'article 2 paragraphe 2 du règlement n° 137/67/CEE ne correspond pas toujours à la réalité des prix d'offre pratiqués pour le produit pilote, d'une part, et le produit dérivé, d'autre part ; qu'à cet effet, il convient de prévoir une procédure plus adaptée en vue de la détermination du montant supplémentaire pour le produit dérivé,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 1er du règlement n° 134/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre pour les viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure, même sans la tête, les pieds ou la panne (sous-positions 02.01 A III a) 1 et 02.06 B I a) 1 du tarif douanier commun), des prix d'écluse sont fixés pour les produits suivants :

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.
(2) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 23.
(3) JO n° 120 du 21. 6. 1967, p. 2367/67.
(4) JO n° 122 du 22. 6. 1967, p. 2395/67.
(5) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2604/67.

N° du tarif	Désignation des produits
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. Frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrine
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres

Article 2

1. Les dispositions de l'article 1er du règlement n° 137/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les produits pilotes ainsi que les produits dérivés se rapportant à chacun de ces produits, sont déterminés à l'annexe I. Ils sont extraits de la liste figurant à l'annexe II. »

2. Les textes des annexes du règlement n° 137/67/CEE sont remplacés par les textes des annexes du présent règlement.

Article 3

Le paragraphe 2 de l'article 2 du règlement n° 137/67/CEE est remplacé par le paragraphe suivant :

« 2. Le montant supplémentaire est déterminé :

a) ou en multipliant le montant supplémentaire relatif au produit pilote par le coefficient applicable au produit dérivé, calculé conformément aux dispositions de l'article 3 ;

b) ou compte tenu de la différence du niveau des offres franco frontière du produit dérivé par rapport au niveau normal des prix à l'importation de ce produit. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 29 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

G. SEDATI

ANNEXE I

Liste des produits pilotes et des produits dérivés des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
Produit pilote	*02.01 A III a) 1*	*Viandes de l'espèce porcine domestique, en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne*
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 6. autres
Produit pilote	*02.01 A III a) 2*	*Jambons et morceaux de jambons, non désossés*
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure : 6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 6. autres
	16.01 B	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : autres : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
		cc) autres
Produit pilote	*02.01 A III a) 3*	*Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés*
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		3. Épaules et morceaux d'épaules, non désossés
		6. autres
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
		I. Saucisses et saucissons secs, non cuits
		II. autres
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :
		bb) Épaules et leurs morceaux
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces
Produit pilote	*02.01 A III a) 4*	*Longes et morceaux de longes, non désossés*
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		4. Longes et morceaux de longes, non désossés
		6. autres

	N° de la nomenclature de l'annexe II	Désignation des produits
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :
		aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux
Produit pilote	*02.01 A III a) 5*	*Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines*
Produits dérivés	02.01 A III a) et 02.06 B I a)	Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées, congelées, salées ou en saumure :
		6. autres
	02.06 B I b)	Viandes de l'espèce porcine domestique, séchées ou fumées :
		5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines
		6. autres
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces
Produit pilote	*02.05 A I*	*Lard frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure (excepté la graisse de porc non pressée ni fondue)*
Produits dérivés	02.05	A. Lard :
		II. Séché ou fumé
		B. Graisse de porc
	16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :
	B	autres :
		I. Saucisses et saucissons secs, non cuits
		II. autres
	16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :
	B	autres :
	III	non dénommées :
		a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :
		1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces :
		cc) autres
		2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces
		3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces

ANNEXE II

Liste complète des produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE

N° du tarif	Désignation des produits
a) 01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A: des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés
b) 02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres B. Abats : II. autres c) de l'espèce porcine domestique : 1. Têtes et morceaux de têtes ; gorges 2. Pieds ; queues 3. Rognons 4. Foies 5. Cœurs ; langues ; poumons 6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant 7. autres
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés ; B. de l'espèce porcine domestique : I. Viandes : a) salées ou en saumure : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne

N° du tarif	Désignation des produits
02.06 (suite)	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés), et morceaux de poitrines 6. autres b) séchées ou fumées : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés), et morceaux de poitrines 6. autres II. Abats : a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges b) Pieds ; queues c) Rognons d) Foies e) Cœurs ; langues ; poumons f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant g) autres
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a) II. autres
c) 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : A. de foie : II. autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Le prélèvement applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est perçu sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

N° du tarif	Désignation des produits
16.02 (suite)	B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats, de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces

RÈGLEMENT (CEE) N° 1052/68 DU CONSEIL

du 23 juillet 1968

relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), et notamment son article 14 paragraphe 3, son article 16 paragraphe 5, son article 17 et son article 23 paragraphe 4,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz (2), et notamment son article 12 paragraphe 3, son article 17 paragraphe 5 et son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 360/67/CEE, du Conseil du 25 juillet 1967, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz (3) a arrêté les règles d'application du régime des prélèvements et des restitutions applicable dans les échanges avec les pays tiers pour les produits transformés visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE — à l'exclusion des aliments composés pour animaux — et pour les produits transformés visés à l'article 1er paragraphe 1 sous c) du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant, qu'à la suite de l'expérience acquise au cours de la première campagne d'application des prix communs des céréales, il convient de revoir les dispositions du règlement n° 360/67/CEE afin de mieux les adapter à la réalité et aux exigences des échanges de produits transformés à base de céréales et de riz ;

considérant que l'élément mobile du prélèvement doit correspondre à l'incidence des prélèvements établis pour les produits de base sur les prix de revient des produits transformés ; que cette incidence peut être calculée sur la base de la moyenne des prélèvements applicables, au cours d'une période représentative, à la quantité de produit de base estimée nécessaire à la fabrication d'une unité de produit transformé ; que ce mode de calcul plus simple à mettre en œuvre que celui qui a été adopté dans le règlement n° 360/67/CEE permet mieux aux opérateurs de la Communauté d'établir leurs prévisions ;

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.
(3) JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.